

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 2022-010

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Décision portant attribution à la société SOCOTEC CONSTRUCTION du marché 2022M05-
TVX_SIEGE_CT concernant la mission de contrôle technique pour la réhabilitation des
bâtiments du siège de Terre de Provence Agglomération**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable

CONSIDERANT le projet de réhabilitation des bâtiments du siège de TPA.

CONSIDERANT que dans le cadre du programme de travaux de réhabilitation des bâtiments du siège de l'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence prévoit la réalisation d'une mission de contrôle technique.

CONSIDERANT que lors de l'extension des bâtiments, la mission de contrôle technique avait été confiée à la société **SOCOTEC**.

CONSIDERANT que ce bureau de contrôle a une parfaite connaissance de l'environnement, des lieux ainsi que des bâtiments à réhabiliter, et que par ailleurs les honoraires de la mission de contrôleur technique ne dépassent pas les seuils de procédures de mise en concurrence.

CONSIDERANT la proposition du bureau de contrôle réceptionnée le 15 février 2022 à 12 heures.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le marché pour la mission de contrôle technique pour la réhabilitation du siège de TPA à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise suivante :

**SOCOTEC CONSTRUCTION
18 Boulevard Saint Michel
84000 AVIGNON**

Pour un montant forfaitaire de 4 765,00 euros HT soit 5 718,00 euros TTC.

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour un délai d'exécution de 11 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 15/02/2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

